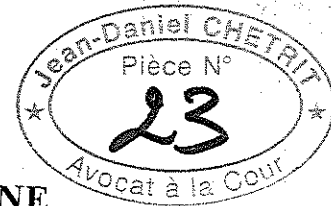




Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 12 janvier 2006

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI

Tél. 04.91.15.63.89

Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

PB/BN

N°121-2005 A

Arrêté portant autorisation pour la Société EVERE SAS
d'exploitation d'un centre de traitement multifilières de déchets ménagers
avec valorisation énergétique, sur le territoire de la commune de FOS-SUR-MER

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre Ier du Livre V en ses articles L.511-1 et suivants,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux,
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 modifié portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages,
- Vu le Plan d'Aménagement de Zone et le Règlement d'Aménagement de Zone de la Zone Industriale-Portuaire approuvés le 11 octobre 1971 par arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et modifié le 21 janvier 1993 par arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, sur le territoire des communes de FOS-SUR-MER, PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE et ARLES,

.../...

Vu Le Plan Régional de la Qualité de l'Air de la région Provence Alpes Côte d'Azur - PRQA - approuvé par arrêté préfectoral du 10 mai 2000,

Vu la circulaire ministérielle du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains,

Vu la demande présentée le 18 août 2005 par la Société EVERE SAS dont le siège social est situé siège 1300 - Avenue Albert EINSTEIN - BP 51 - 34935 MONTPELLIER CEDEX 09, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'exploitation d'un centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique sur le territoire de la commune de FOS-SUR-MER, sise à l'adresse suivante : Route du Quai Minéralier - 13270 FOS-SUR-MER, dans la Zone Industriale-Portuaire au Caban Sud,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de MARSEILLE n° E05000206 en date du 25 août 2005,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2005 portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation formulée par la Société EVERE SAS pour exploiter un centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique sur le territoire de la commune de FOS-SUR-MER,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2005 portant prolongation de la durée de l'enquête publique concernant la demande d'autorisation formulée par la Société EVERE SAS d'exploitation d'un centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique sur le territoire de la commune de FOS-SUR-MER,

Vu l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans les journaux "la Provence" et "la Marseillaise" du 30 août 2005,

Vu l'insertion de l'avis de la prolongation d'enquête publique dans les journaux "la Provence" et "la Marseillaise",

Vu la publicité de l'ouverture d'enquête publique et de prolongation d'enquête publique sur support Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône accessible au public,

Vu les certificats d'affichage en Mairies de FOS-SUR-MER, de PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE et de SAINT-MARTIN-DE-CRAU précédents l'ouverture de l'enquête publique et la prolongation de l'enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 8 décembre 2005,

Vu les consultations de la DDAF en date du 1^{er} septembre 2005 et du 9 novembre 2005, du Service Maritime en date du 1^{er} septembre 2005 et du 9 novembre 2005, de la DRAC en date du 6 septembre 2005, de la DDASS en date du 1^{er} septembre 2005 et du 9 novembre 2005, de la DDE en date du 1^{er} septembre 2005 et du 9 novembre 2005, du SIRACEDPC en date du 1^{er} septembre 2005, de la DIREN PACA en date du 1^{er} septembre 2005 et du 9 novembre 2005, de la DDTEFP en date du 1^{er} septembre 2005, du DDSIS en date du 1^{er} septembre 2005 et du 9 novembre 2005 et de l'INAO en date du 1^{er} septembre 2005,

Vu les avis des communes de PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE en date du 2 novembre 2005, de SAINT-MARTIN-DE-CRAU en date du 20 septembre 2005, de FOS-SUR-MER en date du 16 novembre 2005,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 10 décembre 2005 tel que prévu par l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 décembre 2005,

Vu l'absence de plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en vigueur au jour de la présente décision d'autorisation préfectorale,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation doit tenir compte de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie ainsi que de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant les craintes exprimées lors de l'enquête publique sur l'incidence de l'installation sur la qualité de l'air,

Considérant que les prescriptions techniques imposées, compte tenu des données scientifiques actuelles et des possibilités existantes pour le traitement des déchets du département des Bouches-du-Rhône, sont suffisamment précises, réalisables et contrôlables tant sur le plan technique que sur le plan économique, qu'elles ne remettent pas en cause le fonctionnement de l'installation et qu'elles permettent soit de prévenir les nuisances qui pourraient mettre en cause les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, soit de garantir leur maîtrise à un niveau acceptable

Considérant que la procédure d'autorisation relevant des installations classées pour la protection de l'environnement a été respectée dans toutes ses étapes,

Considérant que les mesures de publicité réglementaires ainsi que les procédés de publicité supplémentaires concernant le dossier soumis à l'enquête publique ont été relayés de façon suffisante afin d'informer efficacement la population,

Considérant qu'il existe des procédés susceptibles d'être mis en œuvre au regard du fonctionnement de l'installation pour assurer la protection des intérêts de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant que la notion de sauvegarde de l'activité économique susceptible d'être invoquée ne fait pas partie des intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement dont le représentant de l'Etat a la charge au titre de la police des installations classées,

Considérant que les prescriptions de fonctionnement de l'installation permettent de prendre des mesures effectives et proportionnées pour prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement, à un coût économiquement acceptable,

Considérant que la fermeture du centre de traitement de déchets urbains de la Crau (décharge d'ENTRESSEN), qui traite notamment la majeure partie des déchets de l'agglomération Marseillaise, programmée pour le 31 décembre 2006, nécessite des solutions alternatives très rapides permettant d'assurer le plus efficacement possible la continuité du service public du traitement des déchets,

Considérant que le projet considéré correspond aux besoins de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en matière de traitement de déchets ménagers,

Considérant qu'en vertu de l'article L.541-15 du Code de l'Environnement, la compatibilité de la décision d'autorisation d'exploitation de l'installation au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés n'a pas à être prise en compte dans la mesure où ce plan n'est pas entré en vigueur au jour de la décision du représentant de l'Etat,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société EVERE SAS - Ensemble de Valorisation Energétique des Résidus dont le siège social est situé Parc du Millénaire - BP 51 - 34935 Montpellier CEDEX 09, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter Route du Quai Minéralier - 13270 FOS-SUR-MER, dans la Zone Industriale-Portuaire au Caban Sud les installations visées par le chapitre 1.2. du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités soumises à déclaration.

ARTICLE 1.1.3. AGREMENT POUR LES EMBALLAGES DONT LES DETENTEURS NE SONT PAS LES MENAGES

La présente autorisation vaut agrément au titre du décret n° 93-609 du 13 juillet 1994 susvisé, la valorisation après tri les déchets d'emballages non ménagers, pour une valorisation, qu'elle soit matière ou thermique, à raison de 20.000 tonnes par an.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Allinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités volum autoris
98	bis	D	Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) C. Installé sur un terrain, bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 50 m3.	Stockage de plastiques pour valorisation La quantité maximale est estimée à 2 500 m3.	Volume	50	m ³	2500	m ³
286		A	Métaux (Stockage et activité de récupération de déchets de) Et d'alliages, de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	Récupération de métaux ferreux et de métaux non ferreux dans l'unité de tri mécano biologique des ordures ménagères La surface de l'atelier de tri étant de 7 000 m2	Surface	50	m ²	7000	m ²
322	A	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) : A - Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 268 bis.	Station de stockage en transit d'ordures ménagères Capacité de stockage : OM grises : 43 400 m ³ soit 34000 tonnes ; FFOM : Refus centres de tri Boues : 2 x 200 m ³ ,	Activité	-	-	410 000	t/an
322	B-1	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) : B- Traitement 1° - Broyage	Broyage et criblage de mâchefers pour maturation Capacité : 67 000 t/an	Activité	-	-	67000	t/an
322	B-3	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) : B- Traitement 3° - Compostage	Unité de compostage de Fractions Fermentescibles d'Ordures Ménagères (FFOM) Capacité de production : 33 000 Tonnes/an	Activité	-	-	100	t/j
322	B-4	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) : B- Traitement 4° - incinération	Unité de valorisation énergétique d'ordures ménagères (Incinération) Deux lignes de traitement de capacité nominale de 20 tonnes/heures pour un PCI moyen de référence égal à 11 360 kJ/kg. La capacité nominale annuelle de chaque ligne est de 150 000 tonnes (soit 300 000 t pour l'unité). La puissance thermique nominale annuelle de chaque ligne est de 63 MW (soit 126 MW pour l'unité)	Activité	-	-	40 300000	t/h t/an
1411	2-c	D	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques). 2. Pour les autres gaz. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Unité de méthanisation Stockage de biogaz dans : la bâche souple : (1 040 m3 / 0-20 mbar), les digesteurs : (1430 m3 / 0-250 mbars), le caisson d'agitation : (20 m3 / 0-10 bars) Environ 3,3 tonnes de biogaz au total.	Poids	1	t	3,3	t
1450	2-a	A	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t	Stockage de charbon actif finement broyé Capacité de stockage : 60 tonnes.	Poids	1	t	60	t

Rubrique	Ainéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités de volume autorisé
1510	2	D	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Stockage de PEBD et PEHD, Tetra Bricks... Stockage de 1 000 tonnes de matières combustibles revalorisables dans un entrepôt de 11 500 m ³	Poids Volume	500 5000	t m ³	1000 11500	t m ³
2260	1	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, biutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW	Broyage, criblage, déchiquetage, trituration, tamisage, mélange de produits organiques provenant des Ordures Ménagères La puissance totale installée est de 475 kW	Puissance	200	kW	475	kW
2910	B	A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	Utilisation du biogaz dans : deux groupes électrogènes de 4,1 MW chacun, - une chaudière de 0,8 MW, Soit une puissance totale de 9 MW (le brûleur de sécurité de la torchère, dont la puissance thermique est de 8,8 MW, est NC)	Puissance	0,1	MW	9	MW
2920	2 - a	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 0,1 MPa : 2. Dans tous les autres cas (fluides non classés inflammables ou toxiques), la puissance absorbée étant : a) Supérieure à 500 kW	Installations de compression d'air : 450 kW. Installations de réfrigération : 60 kW La puissance totale installée est de 510 kW	Puissance	500	kW	510	kW
2920	1 - b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 0,1 MPa : 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : b) Supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW	Installations de compression de Biogaz : 118 kW	Puissance	20	kW	118	kW

A (autorisation) ou D (déclaration), NC (non classé).

Les principales installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 2).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

COMMUNE	PARCELLE
FOS-SUR-MER	AB n° 60

Un plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1. Nature des déchets admis

Les déchets autorisés sur site sont les déchets non dangereux tels que définis dans le décret n° 2002-540 du 18/04/2002 relatif à la classification des déchets dangereux.

La classification des déchets autorisés figure dans le tableau en annexe 1 au présent arrêté, établi en référence au décret du 18/04/2002.

A ce titre sont notamment admis :

- les boues de la station d'épuration (STEP) de la ville de Marseille très sèches (siccité proche de 90 %) et des refus de centres de tri et de collectes sélectives qui seront traités dans l'unité de Valorisation Energétique,
- les Fractions Fermentescibles d'Ordures Ménagères (FFOM) et des Déchets d'Activités Commerciales (DAC) qui seront traités dans l'unité de méthanisation.

L'origine des déchets pouvant être admis sur le site est celle définie dans le dossier de demande d'autorisation : en priorité les déchets produits sur le territoire de la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole, comportant actuellement 18 communes. Les déchets en provenance d'autres zones géographiques (département des Bouches-du-Rhône et départements limitrophes), pourront être également admis sur le site, en harmonie avec les plans départementaux d'élimination des déchets.

Les déchets exceptionnels provenant saisies douanières ou policières (tels que drogues ou produits frauduleux), les archives confidentielles (administration, études notariales...), les stocks de produits pharmaceutique périmés pourront être admis après information de l'inspection des Installations Classées.

Article 1.2.3.2. Déchets interdits

L'importation des déchets provenant de l'étranger est interdite.

Les déchets dangereux sont interdits sur le site, de même que tous les autres déchets non assimilables à des déchets ménagers (pièces anatomiques et cadavres d'animaux, déchets industriels spéciaux, déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif ...).

Tout déchet liquide est interdit.

Article 1.2.3.3. Capacité d'entreposage des déchets

Déchets Ménagers

Une gare ferroviaire et routière de déchargement des déchets entrants notamment constituée de 6 fosses de réception et d'une fosse d'alimentation de l'unité de valorisation énergétique :
Elles sont au nombre de sept réparties normalement comme suit :

- une fosse de 5.600 m³ pour la réception des refus de collecte sélective,
- trois fosses de 5.600 m³, une de 4.200 m³ et une de 3.800 m³ pour la réception des ordures ménagères wagons et camions,
- une fosse de 13.000 m³ destinés à l'alimentation de l'unité de valorisation énergétique.

En cas d'arrêt intempestif des installations de traitement, les déchets pourront être stockés provisoirement dans des fosses non initialement prévues à cet effet.

Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères et Déchets d'Activités Commerciales

La fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) ainsi que les déchets d'activités commerciales (DAC) seront collectés par camions bennes, déchargés dans un bâtiment spécifique de stockage (809 m²) entièrement clos, puis repris par un chargeur à godets qui versera ces déchets dans la trémie d'un alimentateur automatique. Ces déchets sont destinés uniquement à la filière biologique (méthanisation/compostage).

Boues de la station d'épuration de Marseille

Les boues de la station d'épuration de la Ville de Marseille seront acheminées par camions et déchargées dans une trémie de réception. Elles seront reprises par un extracteur à chaîne situé en fond de trémie, puis transportées vers 2 silos de stockage de 200 m³ utiles chacun. Ces silos seront équipés d'un système d'inertage à l'azote.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Les installations comprennent :

- Une gare ferroviaire et routière de déchargement des déchets entrants notamment constituée de 6 fosses de réception et d'une fosse d'alimentation de l'unité de valorisation énergétique,
- Une unité de tri mécanique des déchets comprenant 3 lignes parallèles de 35 t/h chacune composées de cribles mécaniques rotatifs (trommels). Sa capacité annuelle est de 411.000 tonnes.
- Une unité de méthanisation et de compostage de biodéchets triés d'une capacité annuelle de 111.000 tonnes composée :
 - d'unités d'homogénéisation, de tri et de digestion,
 - d'une plate-forme de compostage permettant la production annuelle de 33.000 tonnes de compost,
 - d'un ensemble de valorisation énergétique du biogaz produit par méthanisation composé d'une bache souple de stockage d'une capacité de 1040 m³ et de deux groupes électrogènes permettant la production par cogénération d'eau chaude utilisée dans le process et d'électricité. La production électrique annuelle à partir de la valorisation des biogaz est d'environ 13 GWh électrique.
- Une unité d'incinération de déchets non dangereux avec valorisation énergétique, comprenant :
 - deux fours d'incinération d'une capacité nominale horaire de 20 t/h chacun pour un PCI moyen de référence égal à 11.360 kJ/kg. Pour chacune des lignes : une capacité nominale annuelle de 150.000 tonnes (300.000 t pour l'unité) et une puissance thermique nominale de 63 MW (126 MW pour l'unité). En outre, la capacité d'entreposage des déchets sur site est de 20.000 tonnes,
 - une plate-forme de maturation des mâchefers produits par l'unité d'incinération. La capacité annuelle de traitement est d'environ 67.400 tonnes,
 - un ensemble de valorisation énergétique composé d'une chaudière par ligne d'incinération et d'un turbo-alternateur permettant la production d'électricité et/ou de vapeur. La capacité des unités permet la production d'énergie sous forme d'électricité et/ou de vapeur : la production annuelle en tout électrique est de 240,2 GWh électrique et en tout vapeur de 300.000 MWh thermique.

- des unités et équipements complémentaires tels que dispositifs d'épuration des gaz et des eaux, cuves de carburants, compresseurs ...
- installations de stockages de charbon actif neuf.

L'installation réceptionnera des Ordures Ménagères (OM grises) qui seront réceptionnées, triées et valorisées selon leur composition (Valorisation matière, Méthanisation, Valorisation Energétique).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande (référéncé par les Tomes 1 à 4 - et leurs pièces annexes - en date du 12 août 2005) , en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si elle n'a pas été mise en œuvre dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. La phase chantier est intégrée dans la présente autorisation conformément au chapitre 2.1.

ARTICLE 1.4.2. PREMIER BILAN D'EXPLOITATION

A l'issue des trois premières années de fonctionnement, l'exploitant fera réaliser par un organisme externe, compétent et indépendant, un audit complet portant sur le bilan du fonctionnement de l'ensemble des unités au regard des prescriptions réglementaires applicables et des résultats de son impact sur l'environnement, au vu de l'autosurveillance et du suivi environnemental exigé par le présent arrêté. Au vu de ces conclusions le Préfet pourra si nécessaire imposer des prescriptions complémentaires, voire proposer au ministre en charge des installations classées de suspendre l'activité des installations concernées en application des dispositions de l'article L.514-7 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.